

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV2

4 avenue Didier Daurat – CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Toulouse, le 05/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ARIANEGROUP (ex HERAKLES)

Chemin de la Loge
CS 54411 cedex 4
31405 TOULOUSE

Références : 2022/0612

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2022 dans l'établissement ARIANEGROUP (ex HERAKLES) implanté Chemin de la Loge CS 54411 cedex 4 31405 TOULOUSE. L'inspection a été annoncée le 30/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2022 sur la gestion des entreprises extérieures.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP (ex HERAKLES)
- Chemin de la Loge CS 54411 cedex 4 31405 TOULOUSE
- Code AIOT dans GUN : 0006802944
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société ArianeGroup (ex Airbus Safran Launchers, ex Herakles) exploite une usine de fabrication de produits pour le secteur spatial et la chimie fine, située sur l'île du Ramier à Toulouse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale 2022 sur la gestion des entreprises extérieures

Le référentiel d'inspection est :

- code l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Organisation, formation (liste des sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance (procédures sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance (permis de feu)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance (surveillance)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Organisation, formation (procédures d'urgence)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Gestion des situations d'urgence (exercices avec sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures (plan de formation)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures (contenu des formations)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures (tenue des formations)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures (traçabilité)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures (vérification)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures (à disposition de l'inspection)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance (habilitations)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance (spécificités sur les MMR)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des entreprises extérieures de sous traitance est très bien encadrée sur le site d'ArianeGroup. L'exploitant a mis en place une bonne organisation sous forme de visite ou d'audit afin de contrôler le respect des règles de sécurité et des bonnes pratiques. La formation des entreprises extérieures est conforme aux attentes réglementaires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Organisation, formation (liste des sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste de l'ensemble des entreprises extérieures intervenant sur son site. Cette liste indique que l'exploitant peut faire appel à 99 entreprises extérieures. L'exploitant réalise pour chaque entreprise extérieure un Plan de Prévention rappelant notamment les consignes à respecter. Il a indiqué qu'il est du devoir de l'entreprise extérieure de diffuser le Plan de Prévention à ses ouvriers qui interviennent sur site. L'exploitant vérifie la connaissance des entreprises via des audits de chantier qu'il réalise régulièrement tout au long de l'année. Ces points seront détaillés dans les constats suivants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance (procédures sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure TE-IPOS-42-01 mise à jour en septembre 2020 intitulée "instruction à l'usage des entreprises extérieures". Cette instruction indique les conditions d'accueil d'une entreprise extérieure : conditions d'accès, heures de travail, formation, règles de sécurité, équipement de protection individuelle... Elle prévoit également le mode d'encadrement des interventions par l'élaboration d'un Plan de Prévention accompagné systématiquement d'un ordre de travail, et d'un permis spécifique en cas de besoin (permis feu, permis fouille, travail en hauteur...). Les ordres de travail sont élaborés pour tout type de travail qui émane de la GMAO (logiciel de suivi des travaux, maintenance... sur le site). C'est le donneur d'ordre, le GIE et l'entreprise extérieure qui élaborent le Plan de Prévention. Ce plan est signé par les deux parties et est valable 1 an. Il existe plusieurs donneurs d'ordre par spécialité (mécanique, électricité...) formés sur le site via des formations internes et des formations délivrées par la GIE. Sur chaque plan de prévention, il existe une aide à l'analyse de risques qui définit la mise en place de mesures de sécurité spécifiques et la nécessité ou non d'un permis particulier. Les ordres de travail sont signés à chaque prise de poste (chaque début de travaux le matin et à chaque retour de pause du midi). Ceci permet de faire un point sur la situation le jour des travaux (analyse de risques) et de faire un relai lors des changements d'équipe. Il existe également le permis de travail qui suit exactement les mêmes règles que l'ordre de travail mais qui est appliqué aux travaux qui ne sont pas programmés dans la GMAO.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance (permis de feu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Tout travail par point chaud engendre l'élaboration d'un permis feu. Lors de la visite terrain, un chantier de cloisonnement de bureaux a été contrôlé. Le chantier utilisant une disqueuse, il a été constaté qu'un permis feu était associé au plan de prévention. La surveillance du chantier est réalisée 3h après la fin du chantier en une seule visite. Cette surveillance est consignée sur le permis feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance (surveillance)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Les chantiers sont ouverts par le chef d'atelier qui signe les ordre de travail ou permis de travail. En cas de permis spécifique (comme le permis feu), la surveillance ou les vérifications se font par le donneur d'ordre en charge du chantier et qui a élaboré le plan de prévention. L'établissement dispose de plusieurs donneurs d'ordre dans plusieurs spécialités (mécanique, électricité...) pour couvrir l'ensemble des travaux qui sont formés en interne et par le GIE. La formation a pour objet la responsabilité juridique, le processus de responsabilité d'accueil des entreprises extérieures...
Durant les chantiers, la responsable du GIE réalise des visite de chantier pour vérifier le respect des règles des ordres de travail. L'exploitant fixe également des audits de chantier à hauteur de 4/an à tous les donneurs d'ordre du site. Tous ces audits (faits par le GIE et les donneurs d'ordre) sont tracés informatiquement et les écarts sont relevés. Concernant la seule entreprise extérieure à demeure, le GIE organise 1 réunion mensuelle lors de laquelle sont vus le respect des objectifs, les bilans des inspections, la formation...
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Organisation, formation (procédures d'urgence)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : La formation de toute personne entrant sur le site se fait par le GIE. Cette formation sera développée dans un autre constat. La formation revient sur les risques encourus sur le site, sur la notion de Seveso et sur les règles de sécurité à tenir en cas d'alerte. Les opérateurs des entreprises extérieures interrogées sont conscients des risques et connaissent la conduite à tenir en cas d'alerte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des situations d'urgence (exercices avec sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Les règles d'évacuation sont dispensées lors de l'accueil sécurité ou de l'accueil chantier. Les entreprises extérieures participent aux exercices d'évacuation et aux exercices POI voire PPI.

La personne de l'entreprise à demeure interrogée a indiqué participer aux différents exercices organisés sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures (plan de formation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Les entreprises intervenant fréquemment sur le site reçoivent une formation SSE (santé sécurité environnement) dispensée par le GIE.

Cette formation comprend une partie sur les risques liés aux produits présents sur le site, à la notion de Seveso, aux risques liés aux process et produits du site, à l'organisation des interventions avec le plan de prévention, les ordres de travail...

Cette formation est valable 1 an. Il n'y a pas de rappel durant cette année. En revanche, concernant l'entreprise à demeure, des quarts d'heure sécurité sont dispensé par le responsable de l'entreprise. Parfois le GIE intervient dans ses quarts d'heure pour le rappel de certaines règles.

Les entreprises intervenant ponctuellement ont une formation dite "chantier". Cette formation est basée sur les règles de sécurité du site, les moyens d'alerte et la conduite à tenir en cas d'accident. Elle est dispensée par le donneur d'ordre responsable du chantier. elle n'est valable que pour le chantier en question.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures (contenu des formations)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Le contenu des formations n'appelle aucune remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures (tenue des formations)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : La formation SSE dispensée par le GIE est programmée tous les 15 jours. En fonction des besoins, cette fréquence peut être revue. La formation "chantier" est ponctuelle avant le début des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures (traçabilité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un tableau de suivi avec les dates de validité. Le renouvellement de la formation est à la charge de l'entreprise extérieure. Les 2 personnes d'entreprises extérieures interrogées figurent dans le tableau de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures (vérification)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : A l'arrivée d'une entreprise extérieure, l'accueil a l'obligation de vérifier qu'elle a bien un plan de prévention (préalablement enregistré informatiquement) et que les ouvriers qui se présentent ont bien leur formation à jour. De plus le GIE et les donneurs d'ordre de l'exploitant opèrent régulièrement des audits pour vérifier le respect des règles. L'exploitant indique également qu'il réalise un exercice POI toute les semaines. Ainsi chaque atelier est concerné plusieurs fois dans l'année et les entreprises extérieures y participent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures (à disposition de l'inspection)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Toutes les formations sont tracées, par personne intervenant, dans un tableau de suivi. Ce tableau a été consulté et n'appelle aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance (habilitations)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas toujours exiger l'habilitation MASE. la procédure indique seulement "pour des travaux devant se dérouler dans l'enceinte d'un atelier en production, ArianeGroup choisira une entreprise extérieure ayant une certification MASE en cours de validité". De plus, il peut faire appel à de la sous-traitance donc à des interventions de niveau 2. Dans le tableau de suivi des entreprises extérieures, l'exploitant a indiqué les sous-traitants de niveau 2 et à quelles entreprises extérieures elles sont rattachées. Le personnel interrogé de l'entreprise extérieure à demeure avait son passeport sécurité : il avait une habilitation travaux en hauteur, ATEX et risques chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance (spécificités sur les MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'aucune habilitation particulière n'était nécessaire pour les travaux sur les MMR. Seul l'ordre de travail diffère car il comporte une mention "MMR" bien visible. L'exploitant a une formation plus spécifique sur les MMR mais n'a pas de tableau de suivi pour la participation à cette formation et n'a pas défini de temps de validité. Elle n'est pas dispensée régulièrement.
Observations : Cette formation semble être un bon outil de prévention et de sensibilisation aux MMR. Il serait opportun de la formaliser et de la dispenser à fréquence régulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet